







# À QUEL ÂGE BÉNÉFICIER DE VOTRE COMPLÉMENTAIRE RETRAITE DES HOSPITALIERS (CRH)

Que vous soyez soignant, administratif, technicien ou praticien hospitalier, vous pouvez demander à percevoir votre CRH :

- Dès que vous êtes mis à la retraite par l'Administration,
- Ou si vous êtes en activité, sous réserve que vous ayez atteint l'âge légal de départ en retraite

Vous pouvez demander à bénéficier de votre épargne retraite à tout moment à compter de cette date, et choisir parmi les différentes modalités de versement suivantes :

-  → Tout ou partie sous forme de **capital**<sup>(1)</sup>, en une ou plusieurs fois.  
**Ou**
-  → Tout ou partie sous forme de **revenus réguliers à vie** (rente)<sup>(2)</sup>.  
**IMPORTANT : votre demande de sortie en rente doit être réalisée avant l'âge de 75 ans.**  
**Ou**
-  → Sous forme de « **cagnotte** »<sup>(3)</sup> (réserve d'argent) disponible à tout moment.  
**Ou**
-  → À la carte, avec **une combinaison de 2 ou 3 de ces possibilités**<sup>(3)</sup> : capital<sup>(1)</sup>, rente<sup>(2)</sup>, « cagnotte »<sup>(3)</sup>.  
 C'est vous qui choisissez en fonction de vos besoins.

(1) Sauf pour la part issue de transfert de versements obligatoires, liquidable uniquement sous forme de rente viagère. Ainsi que les droits pour lesquels vous auriez opté pour la sortie irrévocable sous forme de rente.

(2) Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008, toute nouvelle affiliation bénéficie d'une rente garantie à vie par Allianz Retraite.

(3) Selon conditions contractuelles.

Pour disposer d'un **montant d'épargne plus important**, vous avez la liberté de continuer à **cotiser jusqu'à l'âge que vous souhaitez, même si vous êtes à la retraite ou avez atteint l'âge légal de départ en retraite**, y compris si vous avez demandé le versement d'une partie de votre épargne CRH. Vous pouvez également effectuer **des versements complémentaires jusqu'à 50 000 € par an** pour acquérir des points supplémentaires.

## IMPORTANT : dans le cas de la récupération de votre épargne retraite sous forme de rente

→ **Si vous avez moins de 60 ans au moment de la demande de liquidation**, vous pouvez bénéficier de votre épargne retraite dès la mise à la retraite (y compris pour les affiliés en situation d'invalidité), moyennant une minoration de :

25 %	pour les moins de 45 ans jusqu'à 51 ans,
24 %	à 52 ans, 22 % à 53 ans, 20 % à 54 ans,
17,5 %	à 55 ans, 15 % à 56 ans, 12,5 %
	à 57 ans, 10 % à 58 ans et 7,5 % à 59 ans.

→ **Si vous décidez de bénéficier de votre Complémentaire Retraite après 67 ans**, une majoration s'appliquera sur cette dernière : 2,5 % à 68 ans, 5 % à 69 ans et 7,5 % à 70 ans ou plus.

## Plus d'informations :

La Complémentaire Retraite des Hospitaliers (CRH) est un plan d'épargne retraite (PER) individuel prenant la forme d'un contrat d'assurance vie de groupe ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire. Tous les avantages et modalités présentés sont fonction des conditions définies dans la Notice d'information. Une fois à la retraite, la prestation de la CRH (capital et/ou rente) pourra être soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, totalement ou partiellement, selon la réglementation en vigueur. Ce contrat est souscrit par le C.G.O.S auprès d'Allianz Retraite.

Modalités pratiques pour bénéficier de votre CRH: voir page suivante

# QUAND ET COMMENT PERCEVOIR VOTRE COMPLÉMENTAIRE RETRAITE DES HOSPITALIERS (CRH)

## LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR

### IMPORTANT

Le dossier de demande de liquidation de la CRH ne peut pas être adressé à Allianz tant que :

- l'établissement n'a pas en sa possession la décision administrative de mise à la retraite, sauf si vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite.
- la dernière cotisation (pour les affiliés en activité dans un établissement, hors personnels médicaux) précomptée sur salaire n'est pas connue, ceci afin de compléter l'attestation de versement de cotisations. À défaut, Allianz sera obligée de revenir vers l'établissement pour obtenir cette information.

La demande de perception de la Complémentaire Retraite des Hospitaliers ne peut intervenir qu'à la demande de l'affilié, adressée à l'adresse suivante :

**ALLIANZ - CENTRE DE SOLUTIONS CLIENTS COLLECTIVES RETRAITE**  
Centre de Services des Hospitaliers – TSA 21006 - 67018 Strasbourg Cedex



### Le conseil de la CRH

Préparez vos démarches  
au moins six mois avant  
la date effective de votre  
départ à la retraite.

## 1 Quand faire votre demande ?

Vous devez **constituer votre dossier de liquidation CRH** (pour bénéficier de votre épargne retraite) au moment où vous envisagez de percevoir tout ou partie de votre épargne retraite CRH.

**Rappel :** vous pouvez demander la liquidation de votre CRH si vous avez été mis à la retraite par votre administration ou si vous continuez votre activité et avez atteint l'âge légal de départ à la retraite.

### Ma retraite avec Allianz

Vous souhaitez connaître le **montant de l'épargne retraite** que vous percevrez selon les **différentes modalités de sortie** et **télécharger les documents** à compléter pour initier la liquidation de votre CRH ?  
**Rendez-vous** sur [crh.cgos.info](http://crh.cgos.info) rubrique « Espace affilié » puis « Mon espace cotisant - Mon compte ». Munissez-vous de vos identifiants de connexion\* pour accéder à votre espace personnel sécurisé.

\* Vous pouvez retrouver votre identifiant de connexion sur vos relevés de points annuels. Si vous n'avez plus votre mot de passe, vous pourrez faire une nouvelle demande de mot de passe sur votre espace personnel sécurisé.

## 2 Quelles sont les pièces obligatoires que doit contenir votre dossier ?

Votre dossier de liquidation doit être constitué des documents suivants :

- pour l'Affilié qui n'a pas atteint l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, le justificatif de la liquidation de sa pension dans un régime de retraite de base ;
- une demande formelle de prestations, mentionnant les modalités de prestations, le ou les types de versements concernés et l'option exercée par l'Affilié ;
- un document d'état civil ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- et tout autre document nécessaire à l'Assureur pour la mise en place de la prestation.

### Pièces à ajouter au dossier en cas d'une mise en retraite pour invalidité :

- la copie du procès-verbal de la Commission de réforme ;
- Ou**
- une attestation comportant la date exacte du début des affections ayant entraîné la réforme ou la date du 1<sup>er</sup> certificat médical.

## 3 À qui adresser votre dossier ?

- **Si votre cotisation est précomptée sur votre salaire par votre établissement hospitalier**, adressez votre dossier à votre établissement hospitalier au contact C.G.O.S/CRH.
- **Si votre cotisation est prélevée directement sur votre compte bancaire**, adressez votre dossier directement à Allianz, à l'adresse ci-dessus.

## 4 Que se passe-t-il suite à la réception de votre dossier par Allianz?

**Si vous avez initié votre liquidation sur « Ma retraite avec Allianz »** (voir encadré p. X), téléchargez et renvoyez les documents avec les pièces demandées, Allianz traitera vos demandes et choix.

**Si vous n'avez pas initié votre demande de liquidation sur « Ma retraite avec Allianz »** (voir encadré p. X), vous recevrez directement de la part d'Allianz les informations nécessaires pour percevoir votre épargne retraite.

Un document vous sera adressé, complété d'un calcul estimatif de votre épargne retraite selon les différentes modalités de versement et selon vos choix en matière de protection de vos proches en cas de décès.

**Vous aurez 4 choix possibles pour composer librement et à la carte les modalités de versement de votre complément de retraite :**

→ 100 % de votre épargne retraite versée en capital<sup>(1)</sup> en une ou plusieurs fois. La sortie en capital peut avoir des incidences fiscales. Renseignez-vous avant de faire votre choix.

**Ou**

→ 100 % de votre épargne retraite versée sous forme de rente trimestrielle à vie<sup>(2)</sup>,

**Ou**

→ 100 % de votre épargne retraite disponible sous forme de « cagnotte » (réserve d'argent)<sup>(3)</sup>,

**Ou**

→ à la carte avec combinaison de 2 ou 3 de ces possibilités<sup>(3)</sup>.

**En cas de sortie sous forme de rente, vous pourrez aussi choisir l'une ou l'autre des options suivantes pour protéger vos proches en cas de décès :**

→ **l'option annuités garanties**

(voir encadré ci-contre Comprendre les options « annuités garanties » et « réversion au conjoint »),

→ ou **l'option réversion**

(voir encadré ci-contre Comprendre les options « annuités garanties » et « réversion au conjoint »).


<sup>(1)</sup> Sauf pour la part issue de transfert de versements obligatoires, liquidable uniquement sous forme de rente viagère. Ainsi que les droits pour lesquels vous auriez opté pour la sortie irrévocable sous forme de rente viagère.

<sup>(2)</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008, toute nouvelle affiliation bénéficie d'une rente garantie à vie par Allianz Retraite.

<sup>(3)</sup> Selon les conditions contractuelles.



### Les conseils de la Complémentaire Retraite des Hospitaliers

- Vous n'avez **pas encore planifié l'âge** de votre départ en retraite ?
  - Augmentez votre taux ou montant de cotisation pour bénéficier d'un complément de retraite plus important. Vous pouvez aussi faire des versements complémentaires (minimum 500 € et maximum 50 000 € par an).
- Vous souhaitez faire un **point sur votre situation personnelle** ?
  - Appelez au  **0 978 978 015** appel non surtaxé, du lundi au vendredi.

## COMPRENDRE LES OPTIONS « ANNUITÉS GARANTIES » ET « RÉVERSION »

**Au moment de la liquidation de votre CRH,** vous pourrez opter pour l'une de ces options : « **les annuités garanties** » ou « **la réversion** », selon les conditions définies dans le Règlement et la Notice d'information.

→ **L'option « annuités garanties »**

En cas de décès après votre départ en retraite, le ou les bénéficiaires de votre choix percevront le montant de votre rente jusqu'au terme de la période garantie (25 ans au maximum), sous réserve que vous ayez fait le choix de percevoir tout ou partie de votre épargne retraite sous forme de rente.

Pour cette option, **voici les documents qui vous seront demandés** : une copie d'un document justifiant de l'état civil du ou des bénéficiaire(s) (carte d'identité, passeport, titre de séjour).

→ **L'option « réversion »**

Avec l'option réversion et sous réserve que vous ayez fait le choix de percevoir tout ou partie de votre épargne retraite sous forme de rente, lors de votre décès, une rente correspondant à 60 %, 80 % ou 100 % de votre complément de retraite pourra être reversée sous certaines conditions à votre conjoint survivant ou votre partenaire lié par un Pacs ou votre concubin, à compter, au plus tôt, de la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Pour cette option, **voici les documents qui vous seront demandés** : une copie d'un document justifiant de l'état civil de votre bénéficiaire (carte d'identité, passeport, titre de séjour) et une photocopie du livret de famille, du certificat de concubinage ou du pacte civil de solidarité.

**À NOTER :** L'option « annuités garanties » n'est pas cumulative avec l'option « réversion ».

# LES CONTACTS UTILES

**Les conseillers retraite** sont à votre écoute pour vous accompagner dans **la préparation de votre future retraite** et vous aider dans **vos démarches pour la liquidation de votre épargne retraite**.



Rappelez votre **numéro de certificat d'affiliation** pour faciliter le traitement de votre demande.



## Par téléphone

**0 978 978 015** (appel non surtaxé).  
Du lundi au vendredi de 9 heures à 17h30



## Par mail

**crhcgos@allianz.fr**



## Par courrier

**Allianz**  
**Centre de solutions clients collectives retraite**  
**Centre de services des Hospitaliers**  
**TSA 21006**  
**67018 Strasbourg Cedex**

→ Pour aider vos collègues ou vos proches hospitaliers à préparer leur retraite ou si vous n'êtes pas encore affiliés à la Complémentaire Retraite des Hospitaliers, tous les avantages de ce Plan d'Épargne Retraite proposé par le C.G.O.S. sont à découvrir sur **crh.cgos.info**

Fin de carrière,  
mais début  
de tellement  
d'autres choses...



## Rejoignez-nous sur :



Facebook : Complémentaire Retraite des hospitaliers - CRH



Instagram : @la\_c.r.h